

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU LOT N°
3 RELATIF AUX TRAVAUX
DE MISE EN
ACCESSIBILITE DES ERP
D'ANNEMASSE AGGLO

D_2022_0259

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

A l'issue d'une procédure adaptée, les marchés relatifs aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) d'Annemasse Agglo ont été attribués comme suit :

N°	Intitulé du lot	Titulaire	Montant € HT
01	Gros Œuvre - VRD	SER SEMINE	99 331,95
02	Plâtrerie - Peinture	AVENIR CONSTRUCTION	23 275,07
03	Menuiseries intérieures	AVENIR CONSTRUCTION	12 702,40
04	Carrelage - faïence - sol souple	IBO BATIMENT	14 218,80
05	Serrurerie	ATS ACCESS	34 870,00
06	Électricité	AVENIR CONSTRUCTION	28 248,27
07	Plomberie	IBO BATIMENT	28 248,27
08	Élévateur PMR	ARATAL	18 758,00

Une décision du Président n°D_2022_016 en date du 26/01/2022 a autorisé la signature d'avenants pour les lots 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07, entraînant une diminution de - 5,61 % sur l'ensemble des lots.

Pour le lot n°3 relatif aux travaux de menuiseries intérieures, une erreur a été faite par le maître d'œuvre dans la rédaction des FTM.

La FTM n°1 portant sur la suppression de placards au gymnase Paul Langevin et l'intégration de travaux supplémentaires à la bourse de travail pour un montant de - 976,67 € HT a été intégrée à l'avenant n°1.

Or cette diminution de montant avait déjà été actée au stade de la négociation de l'offre. De ce fait, le montant de 12 702,40 € HT notifié à l'entreprise AVENIR CONSTRUCTION incluait déjà celle-ci.

L'avenant n'ayant pas encore été notifié, il convient de rectifier l'erreur, objet de la présente décision.

Ainsi, pour le lot 03, les modifications suivantes doivent être apportées : **Diminution de montant**

- FTM n°02 > Suppression du local destiné au rangement au gymnase Paul Langevin.
Montant : -442,25 €

Montant de l'avenant : - 442,25 € HT

Nouveau montant du marché : 12 260,15 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : - 3,48 %

Sur l'ensemble de l'opération, le montant total cumulé des avenants est de -13 420,41 € HT soit une diminution de -5,23 % par rapport au montant initial de 256 714,02 € HT.

Le Président décide :

D'APPROUVER l'avenant n°1 du lot 03 dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER cet avenant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 2135, antennes OSP51/ OSP52 / OSP53 / OSP54 / OSP55 / OSP56 / OSP57/ OSP1 / OSP4 / OSP58 / OAC3 / OSO32 / OSO8 / OEC6.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 06/10/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.